FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
CAMEROON FOOTBALL FEDERATION
Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N°028/FCF/CFHD/2022

AFFAIRE :

REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE LA RENCONTRE COMPTANT POUR LA 7ème JOURNEE DU CHAMPIONNANT PROFESSIONNEL MTN ELITE TWO DU DIMANCHE 22 MAI 2022 AYANT OPPOSE AIGLE ROYAL DE LA MENOUA A FAP FOOTBALL CLUB

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite Two saison sportive 2021/2022 ;

Vu la requête de FAP FOOTBALL CLUB en date du 24 mai 2022 ;

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1. **Col. AMADOU ALI,** — **Vice-Président ;**
2. **Dr. ABOUBAKAR SAIDOU,** — **Rapporteur de la séance ;**
3. **Me. Eric BISSO,** — **Membre ;**
4. **Me. NGANDJUI Lionel,** — **Membre,**

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com

Scanné avec CamScanner

- Dit recevable la requête aux fins d'annulation de la rencontre comptant pour la 7ème journée du championnat professionnel MTN Elite Two du dimanche 22 mai 2022 ayant opposé Aigle Royal de la Menoua à FAP Football Club à Bafoussam ;

- La dit fondée ;

- Ordonne que le match comptant pour la 7ème journée du championnat MTN Elite Two saison sportive 2021/2022 entre Aigle Royal de la Menoua et FAP Football Club soit rejoué à une date ultérieure, sur reprogrammation de Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Transitoire du Football Professionnel (CTPF) ;

- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE	LE VICE- PRESIDENT
DR. ABOUBAKAR SAIDOU	Col. AMADOU ALI

Scanné avec CamScanner